Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n°: 2337/2023

E-TREF-103/23

ORDONNANCE

rendue le mardi, 28 novembre 2023 par Annick EVERLING, juge de paix directeur à Esch-sur-Alzette, siégeant comme Présidente du Tribunal du Travail de et à Esch-sur-Alzette, assistée de la greffière Joëlle GRETHEN,

dans la cause entre:

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

- partie demanderesse - , comparant par Maître Catia OLIVEIRA, avocat à Esch-sur-Alzette,

et:

la <u>société à responsabilité limitée SOCIETE1.</u>) <u>SARL</u>, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

- partie défenderesse - , comparant par Maître Martine KRIEPS, avocat à Bereldange.

L'affaire fut introduite par requête - annexée à la présente minute - déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 12 septembre 2023.

Conformément à l'article 943 du Nouveau Code de procédure civile, les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience publique du 10 octobre 2023, date à laquelle l'affaire fut refixée à la demande des parties au 14 novembre 2023, date à laquelle elle fut utilement retenue.

A l'appel de la cause à cette audience, les mandataires des parties ont été entendus en leurs moyens et conclusions.

Sur quoi, la Présidente du Tribunal du Travail prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, audience à laquelle le prononcé avait été fixé,

l'ordonnance:

qui suit :

Par requête déposée au greffe de la Justice de paix de et à Esch-sur-Alzette en date du 12 septembre 2023, PERSONNE1.) a fait convoquer la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL devant le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, pour s'entendre condamner à lui payer une provision du chef d'arriérés de salaire couvrant la période de mars 2023 à août 2023.

La demande, régulière en la forme, est recevable.

PERSONNE1.) expose que suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 17 juillet 2019, il a été au service de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en qualité de gérant technique à partir du 1^{er} août 2019 à raison de 20 heures par semaine moyennant paiement d'un salaire net de 3.300.- euros. Par courrier du 5 septembre 2023, la société SOCIETE1.) SARL a résilié le contrat de travail avec effet immédiat. Il fait valoir qu'en l'état actuel, son ancien employeur lui resterait toujours redevable des salaires des mois de mars 2023 à août 2023 et requiert de ce chef au dernier état de ses plaidoiries la somme de 25.203,45.- euros bruts.

Acte lui en est donné.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) verse le contrat de travail à durée indéterminée, deux mises en demeure, un échange de courriels entre parties de même que l'ensemble des fiches de salaire en sa possession.

En termes de plaidoiries, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL se prévaut de l'incompétence de la juridiction saisie au motif que les parties litigieuses n'ont pas été liées par un contrat de travail réel caractérisé par l'existence d'un lien de subordination. A ce titre, elle fait valoir qu'en date du 20 juillet 2019, PERSONNE1.) a été nommé gérant technique de la société SOCIETE1.) SARL. Le 18 septembre 2019, il a été révoqué en tant que gérant technique et a occupé la fonction de délégué à la gestion courante. Elle explique qu'en vertu du contrat signé entre parties le 17 juillet 2019, les mandats respectifs du requérant étaient rémunérés à hauteur de 3.300.- euros nets par mois. Elle ajoute qu'à partir du mois de mars 2023, le requérant n'aurait plus exercé son mandat de délégué à la gestion journalière de sorte que suivant courrier du 1er septembre 2023, son mandat a été révoqué avec effet immédiat.

PERSONNE1.) réplique qu'en date du 20 juillet 2019, il avait été nommé gérant technique de la société défenderesse et avait pouvoir d'engager la société par sa seule signature dans les actes de gestion commerciale et opérationnelle de la société. Il soutient que depuis le 18 septembre 2019, il n'exerce plus de mandat social, qu'il occupe la fonction de directeur en charge de la gestion technique journalière et gère la société en tant que salarié. Il affirme que dans plusieurs courriers, son ancien employeur a reconnu sa dette à son égard et conclut à l'adjudication de sa demande.

Aux termes de l'article 942 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le Président du Tribunal du Travail, siégeant comme juge des référés, peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse est celle que le juge ne peut, sans hésitation, rejeter en quelques mots.

La jurisprudence retient « qu'il y a contestation sérieuse dès que l'un des moyens de défense opposés à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors, autrement dit, qu'il existe une incertitude, si faible soit-elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond s'il venait à en être saisi. » (Cour d'appel, 30 janvier 1989, rôle n° 11069)

S'y ajoute que le juge des référés statuant en matière de référé-provision ne peut pas juger le fond du droit ni procéder à un examen approfondi de la cause, sous peine d'excéder ses pouvoirs. S'il est amené à le faire, la demande en provision sera irrecevable. Il est de principe qu'il ne statue qu'au provisoire, le principal demeurant toujours réservé.

En l'occurrence, les parties litigieuses sont en désaccord sur l'existence d'un contrat de travail réel entre parties.

Le contrat de travail est défini comme étant une convention par laquelle une personne s'engage à mettre son activité à la disposition d'une autre, sous la subordination de laquelle elle se place, moyennant rémunération. Pour qu'il y ait subordination juridique, il faut que le contrat place le salarié sous l'autorité de l'employeur qui lui donne des ordres concernant l'exécution du travail, en contrôle l'accomplissement et en vérifie les résultats.

L'existence d'une relation de travail salariée ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties, ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du salarié. Ainsi, la preuve du contrat de travail peut résulter d'un ensemble d'éléments qui constituent des présomptions précises et concordantes faisant conclure à l'existence d'un lien de subordination (v. Cour d'appel, 22 janvier 2004, n° 27451 du rôle).

La qualification donnée par les parties à leur convention ou encore les fiches de salaire peuvent constituer des présomptions en faveur de l'existence d'un contrat de travail mais il faut toutefois qu'elles soient corroborées par d'autres éléments faisant apparaître un lien de subordination. Les circonstances de fait permettant d'admettre qu'il existait un lien de subordination entre parties relèvent de l'appréciation souveraine des juges du fond.

Il appartiendra dès lors à cette seule juridiction du fond, si elle venait d'être saisie, de rechercher la véritable nature juridique du contrat signé entre parties et de vérifier si le requérant exerçait des fonctions au sein de la société défenderesse se caractérisant par l'existence d'un rapport de subordination. Cette question exige l'appréciation d'éléments de droit et de fait, examen qui dépasse les pouvoirs conférés au président du tribunal du travail siégeant en matière de référé.

Il existe par conséquent des contestations sérieuses, tant quant à la compétence même de la juridiction des référés siégeant en matière de droit du travail que quant à l'existence de l'obligation alléguée par PERSONNE1.), questions dépendant du fond du litige que le juge des référés ne saurait toiser sans outrepasser les pouvoirs qui sont les siens en matière de référé-provision.

La demande d'PERSONNE1.) en paiement d'une provision est dès lors à déclarer irrecevable.

Par ces motifs:

le juge de paix directeur, Annick EVERLING, siégeant comme Présidente du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, en matière de référé en application de la loi du 6 décembre 1989 relative aux référés auprès du tribunal du travail, statuant contradictoirement à l'égard des parties et en premier ressort,

r e n v o i e les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision ;

reçoit la demande d'PERSONNE1.) en la forme ;

donne a cte à PERSONNE1.) qu'il chiffre sa demande à titre d'arriérés de salaire au montant de 25.203,45.- euros,

déclare la demande en paiement d'une provision à titre d'arriérés de salaire des mois de mars 2023 à août 2023 sérieusement contestable, partant irrecevable,

l a i s s e les frais de l'instance à charge d'PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique à Esch-sur-Alzette, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois et Nous avons signé avec le greffier.